



Arrêt

n° 123 600 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Selon vos déclarations, vous êtes né en 1972, êtes de nationalité burkinabé, né à Kampoayargo, d'ethnie mossi et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à proximité du lycée Zoungoura à Tenkodogo, dont vous fréquentiez les élèves pour discuter autour d'un thé.

Le 31 mars 2011, vous avez accompagné une dizaine de ceux-là, qui prenaient part à une grève dans votre ville, et manifestaient suite au décès d'un de leurs camarades étudiants. Vous avez participé au pillage de plusieurs bâtiments, publics et privés. Le lendemain, votre ami Adama vous a averti qu'une réunion des victimes de ces actes de vandalisme avait eu lieu, et que vous aviez été identifié comme l'un des casseurs. Une délégation devait se rendre à votre domicile pour vous frapper à mort. Vous vous êtes rendu chez votre ami Salam, qui vous a caché jusqu'au soir, quand il vous a accompagné, travesti, chez votre grand-oncle.

Le 4 avril 2011, l'oncle de votre mère vous a conduit à Ouagadougou, chez un de ses amis. Cette personne vous a indiqué quelques jours plus tard que votre maison avait été brûlée le 1er avril.

Le 21 avril 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. En cas de retour dans votre pays, vous craignez de retourner en prison et d'être tué.

Le 9 février 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 19 juillet 2012, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (voir arrêt n°84861).

Le 31 octobre 2012, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de ce recours, vous déposez un avis de recherche daté du 26 avril 2012, le courrier d'un proche daté du 8 août 2012, une enveloppe affranchie au Burkina Faso, et deux articles tirés d'internet. Le 16 avril 2013, le CCE rend un arrêt n°100 980 annulant la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le CCE demande des mesures d'instructions complémentaires portant sur la possibilité de bénéficier d'un procès équitable dans le cadre de poursuites judiciaires menées à votre rencontre.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur la crainte d'être poursuivi suite au pillage de plusieurs bâtiments publics et privés lors d'une manifestation qui s'est tenue le 31 mars 2011 à Tenkodogo.

Or, le CGRA constate que la crainte que vous invoquez ne se rattache en aucune manière à l'un des critères prévus par la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Vous craignez en effet d'être poursuivi pour des actes de vandalisme dont vous vous êtes rendu coupable.

Les actes pour lesquels vous seriez recherché (pillage de plusieurs bâtiments, publics et privés ainsi que des actes de vandalisme) relèvent clairement de la compétence de vos autorités nationales.

Dès lors, la seule question qui reste à trancher est de « savoir si des poursuites judiciaires sont susceptibles d'être menées à votre rencontre dans le cadre d'un procès équitable », question que le Conseil du contentieux des étrangers a considérée comme déterminante dans son arrêt n°100 980 du 16 avril 2013, les faits que vous relatiez étant jugés comme établis. Or, le CGRA estime pouvoir répondre par l'affirmative à cette question.

En effet, le service de documentation et de recherches du Commissariat (Cedoca) a rédigé, entre août et octobre 2013, un COI Focus consacré au fonctionnement de la justice (dont une copie est jointe à votre dossier). Il ressort de ce document qu'un procès équitable consiste en la possibilité pour chacun d'être entendu et jugé de manière juste devant un tribunal, dans un délai raisonnable et par un juge indépendant et impartial. L'analyse du Cedoca aborde successivement la question de l'accès à la justice, à savoir l'existence d'un nombre suffisant de tribunaux dans toutes les parties du pays, le coût de la justice, la possibilité d'une assistance juridique, l'impartialité et l'indépendance des juges, et ensuite la question de l'efficacité de la justice à savoir des moyens de fonctionnement suffisants, un

délai de traitement raisonnable, la possibilité de faire respecter les droits de la défense et la possibilité d'aller en appel contre toute décision prise en première instance.

Il ressort de l'analyse du Cedoca que l'état de la justice burkinabé s'est améliorée ces dernières années suite à plusieurs initiatives du gouvernement qui a agi sous la pression de la société civile et de la population et sous l'influence de la communauté internationale. Plusieurs plans d'action ont été mis en oeuvre afin de répondre aux critiques dirigées contre l'appareil judiciaire et d'améliorer l'image de la justice auprès des citoyens. En 2010 fut adoptée la « Politique Nationale de Justice » applicable de 2010 à 2019 et dont le but affiché est d'« instituer une justice équitable, indépendante, transparente, déconcentrée (sic), complète et accessible à tous ». Une volonté politique existe donc clairement pour améliorer le fonctionnement de la justice et remédier aux lacunes importantes qui l'entravent encore.

Parmi ces lacunes, le COI Focus du Cedoca pointe la corruption présente au sein de l'appareil judiciaire et le fait que l'indépendance des juges et tribunaux n'est pas toujours garantie ; l'ignorance et le manque de confiance des citoyens devant un appareil judiciaire complexe et le manque d'application du décret qui règle l'assistance juridique gratuite. Cependant, l'évolution est positive. Le nombre de juges et de magistrats est en constante évolution. Le président du Conseil Supérieur de la Magistrature est dorénavant choisi par les magistrats eux-mêmes, alors que précédemment, c'était le Président qui dirigeait cet organe, mettant en danger le principe de la séparation des pouvoirs. Dans le « Plan National de Justice 2010-2019 », il est explicitement mentionné que le secteur de la Justice est considéré comme politisé et corrompu. Le combat contre la corruption et la reconquête de la confiance des citoyens en la justice sont donc les objectifs prioritaires de ce plan d'action.

Si le bilan du fonctionnement de la justice décrit dans le COI Focus du Cedoca est mitigé dans le sens où des lacunes importantes subsistent, le Commissariat général estime que, dans votre cas particulier, rien ne démontre que le traitement de votre affaire serait entravé par ces dysfonctionnements et que vous ne pourriez bénéficier d'un procès équitable.

En effet, suite à l'assassinat de Justin Zongo, dont le décès dans des circonstances nébuleuses avait suscité de violentes manifestations, les instances judiciaires n'ont pas trainé à rendre leur verdict. Les responsables ont en effet été condamnés respectivement à 8 et 10 ans de prison et ce, alors qu'il s'agissait de policiers (cf articles de presse joints au dossier administratif) et la société civile s'est réjouie de cette avancée dans la lutte contre l'impunité. Concernant les dégâts matériels et humains survenus lors des manifestations violentes qui ont suivi le décès de Justin Zongo et auxquelles vous dites avoir participé, le Commissariat constate, à la lecture des informations objectives jointes à votre dossier, que l'ensemble des dossiers ont été transférés à Ouagadougou et que l'instruction de ces dossiers a suivi de près la condamnation des trois policiers jugés coupables du décès de l'étudiant. Ces informations permettent donc de conclure que, dans ce cas particulier qu'est l'affaire « Justin Zongo » et ses suites, les autorités burkinabé ont fait en sorte que le fonctionnement de la justice ne puisse être critiqué, la pression de la population et de la société civile étant un facteur non négligeable. Votre affaire s'inscrivant dans ce contexte, le Commissariat estime que vous pourriez, selon toute vraisemblance, bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable.

Notons aussi, en guise d'autre exemple, que le COI Focus du Cedoca cite une autre affaire éclairante pour votre dossier en particulier. Ainsi, durant des manifestations étudiantes qui ont eu lieu au cours de l'été 2013, des étudiants ont été arrêtés après s'être rendus coupables de vandalisme et après s'être montrés violents avec les forces de l'ordre. La Justice a refusé en première instance leur demande de mise en liberté provisoire mais la Cour d'Appel y a consenti à la demande des avocats de la défense. Cet exemple illustre à nouveau la possibilité pour des personnes se trouvant dans une situation comparable à la vôtre d'accéder à un procès équitable au Burkina Faso et de voir leurs droits respectés.

Dès lors, dans la mesure où votre crainte ne se rattache pas à la Convention de Genève et dans la mesure où il n'existe pas de risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire si vous rentriez dans votre pays et étiez arrêté par vos autorités pour les actes que vous avez commis, le Commissariat estime que votre demande d'asile n'est pas fondée. Il convient en effet de vous rappeler que le statut de réfugié vise à protéger contre des persécutions et non à entraver le fonctionnement de la justice.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre **carte nationale d'identité burkinabé** prouve votre identité et votre nationalité, rien de plus.

La **coupure de presse consacrée aux événements du 31 mars 2011 ainsi que les deux articles annexés à votre requête du 29 novembre 2012** ont trait aux manifestations auxquelles vous dites avoir participé et en raison desquelles vous êtes actuellement poursuivi. Ces articles ne permettent pas d'infirmes les constats relatifs à l'état de la justice dans votre pays et à votre possibilité d'y bénéficier d'un procès équitable.

Concernant les **deux photographies de décombres**, le CGRA n'a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et quant au lien avec le récit d'asile exposé devant les instances belges.

Concernant, la **convocation de police** qui vous invite à vous présenter en date du 22 avril 2011 au commissariat de police de Ouagadougou et qui comporte la mention « [...] pour affaire le (la) concernant », celle-ci reste muette quant à la (aux) raison(s) précise(s) qui la justifie(nt), en sorte qu'elle ne dispose que d'une force probante très limitée.

Pour ce qui est de la **lettre datée du 13 mars 2012**, il convient de relever qu'il est impossible d'identifier formellement son auteur, le nom de celui-ci n'étant pas indiqué sur ce document. Notons également qu'il s'agit d'un document privé qui, en raison de sa nature même, ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'**avis de recherche** déposé à l'appui de votre requête du 29 novembre 2012, le CGRA constate qu'il est daté du 26 avril 2012, soit un an après votre départ du pays et qu'il est déposé sous forme de copie, ce qui ne permet pas une authentification. La force probante de ce document est dès lors très limitée.

Concernant la **lettre de votre frère datée du 8 août 2012**, elle ne dispose elle aussi que d'une force probante limitée étant donné qu'elle émane d'une personne privée, proche de vous et qu'elle n'est accompagnée par aucune preuve d'identité de son auteur. Le CGRA n'a donc aucune garantie quant à la fiabilité de son contenu.

En tout état de cause, notons que cette lettre et l'avis de recherche déposés ne font qu'appuyer vos dires selon lesquels vous seriez recherché par vos autorités en raison des actes posés au mois de mars 2011, faits qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui ne sont pas jugés de nature à justifier en votre chef le bénéfice d'une protection internationale.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante après avoir exposé les rétroactes de la procédure reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation de l'article 1^{er} section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article intitulé « *révolte burkinabè* », tirée du site interne www.wikipedia.org, une copie d'une lettre de [Z.B.] datée du 28 janvier 2014, une copie de la carte d'identité de [S.A.], une copie de trois articles des 26 janvier 2014, 21 janvier 2014 et 27 février 2012 tirés de la consultation d'un site internet non identifié et une copie d'un article intitulé « *quand un ministre de la justice se rend justice* » daté du 23 février 2012 tiré du site internet <http://lemessengerdafrique.mondoblog.org>.

3.2 La partie requérante fait ensuite parvenir au Conseil en date du 21 février 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint une copie d'un article du 29 février 2012 intitulé « *droits de l'homme au Burkina : « Halte aux dérives autoritaires ! »* » et une copie d'un certificat médical du 20 décembre 2012 dressé au Burkina Faso.

3.3 Enfin, la partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une lettre manuscrite d'un certain M.H. datée du 21 janvier 2013, une copie de la carte d'identité du sieur S.A., une lettre de Z.B. datée du 22 janvier 2014 et une copie de la carte d'identité de cette personne.

3.4 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant et sa demande de protection subsidiaire après avoir rappelé d'une part, que les faits invoqués ne peuvent se rattacher en aucune manière l'un des critères prévus par la Convention de Genève de 1951 et, d'autre part, qu'il pourrait bénéficier d'un procès équitable. Elle estime à la lecture des informations à sa disposition que l'état de la justice burkinabè s'est amélioré ces dernières années suite à plusieurs initiatives du gouvernement qui a agi sous la pression de la société civile et de la population et sous l'influence de la communauté internationale. Elle conclut qu'une volonté politique existe clairement pour améliorer le fonctionnement de la justice et remédier aux lacunes importantes qui l'entravent encore. Elle pointe néanmoins la présence de la corruption au sein de l'appareil judiciaire. Elle considère en particulier, en ce qui concerne le requérant et l'affaire « Justin Zongo » et les suites qui en découlent que les autorités burkinabè ont fait en sorte que le fonctionnement de la justice ne puisse être critiqué et que trois policiers ont été jugés coupables du décès de l'étudiant. Quant aux documents produits par le requérant, elle estime qu'ils ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. Elle relève ainsi que la coupure de presse consacrée aux événements du 31 mars 2011 ainsi que les deux articles annexés à la requête ne permettent pas d'infirmes les constats relatifs à l'état de la justice dans son pays et à sa possibilité d'y bénéficier d'un procès équitable. Quant aux photographies de décombres, elle estime n'avoir aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises et quant au lien avec le récit d'asile exposé devant les instances belges. Elle relève ensuite que la convocation de police n'indique pas les motifs de la convocation. Elle considère par ailleurs que l'auteur de la lettre datée du 13 mars 2012 ne peut être identifié car le nom de celui-ci n'y figure pas et qu'il s'agit d'un document privé qui, en raison de sa nature même, ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. Quant à l'avis de recherche elle souligne qu'il est daté du 26 avril 2012, soit un an après le départ du requérant de son pays et qu'il est déposé sous la forme d'une copie. Elle en conclut que sa force probante est très limitée.

Elle estime en outre que la lettre du frère du requérant n'offre aucune garantie de fiabilité de son contenu et ne dispose de même d'une force probante limitée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé les principes liés à la motivation formelle d'une décision administrative, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une nouvelle décision sans convoquer le requérant. Elle estime que les informations produites par la partie défenderesse font état de la corruption au sein de la justice et ne démontrent pas que le système fonctionne en réalité. Elle pointe les problèmes pour accéder à un avocat gratuit au Burkina-Faso. Elle relève encore que les juges tiennent toujours compte de l'origine de la personne et qu'une inertie du système judiciaire persiste. Elle estime encore que le fait que l'avis de recherche ait été envoyé un an après démontre que des recherches à l'encontre du requérant sont toujours en cours.

4.4 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 100 980 du 16 avril 2013 :

« 4.4 Le Conseil rappelle que par son arrêt n°84.861 du 19 juillet 2012 il avait annulé une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » datée quant à elle du 7 février 2012. Il ne peut dès lors nullement se rallier aux termes de la décision présentement attaquée en ce qu'elle affirme qu' « Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision », cette décision ayant été annulée.

L'arrêt n°84.861 précité s'exprimait en ces termes :

« 4.4 Le Conseil constate que c'est la crédibilité du récit qui est mise en cause par le Commissaire général. Il ne peut cependant se rallier à la motivation de la décision querellée. S'il est vrai que le requérant s'est montré imprécis dans la relation des faits invoqués, cette présentation peut, comme le souligne la partie requérante, trouver une explication, au moins partiellement, dans le niveau social et l'illettrisme du requérant. De plus, le requérant fait valoir une série de détails concernant la manifestation à laquelle il déclare avoir participé. De manière générale, il produit un discours présentant une certaine cohérence. A ce stade de la procédure, le Conseil ne peut donc considérer que le récit manque totalement de crédibilité. La partie requérante soutient dans cette perspective que le fait que le requérant ne soit pas membre d'un parti politique n'empêche pas que ce dernier a bien participé à la manifestation au cours de laquelle des actes ont été commis qui sont à l'origine des craintes exprimées. Plus précisément, le requérant a indiqué auprès de la partie défenderesse et en termes de requête avoir participé au pillage de plusieurs bâtiments. S'il n'est pas déraisonnable de concevoir que des organes officiels émanant des autorités burkinabées entament des poursuites en vue de sanctionner les auteurs de ces pillages et autres destructions, la question de savoir si ces poursuites sont susceptibles d'être menées dans le cadre d'un procès équitable se pose. Le Conseil fait, à cet égard, le constat d'une absence d'information au dossier quant au fonctionnement de la Justice au Burkina Faso et aux garanties de bénéficier d'un procès équitable.

De même, aucune information n'a été versée par les parties quant au sort actuel des participants à la manifestation dont question et de la manière dont les autorités ont réagi à leur égard. Il considère ces éléments comme essentiels afin de pouvoir se positionner, en toutes connaissances de cause, sur la demande de protection internationale du requérant. »

En conséquence, de l'arrêt qui précède auquel s'attache une autorité de la chose jugée qui semble avoir échappé à la partie défenderesse, il pouvait être considéré que le récit produit par le requérant ne manquait pas de crédibilité. Cette conclusion est renforcée par les explications de la partie requérante quant à la chronologie des faits liés à la grève à laquelle le requérant soutient avoir participé. Plusieurs des autres explications fournies par la requête rendent vraisemblable le récit produit nonobstant les imprécisions, lacunes et approximations relevées.

4.5 Dès lors, comme le relevait déjà l'arrêt d'annulation précité, la seule question qui subsiste est celle « de savoir si [des] poursuites [judiciaires] sont susceptibles d'être menées [à l'encontre du requérant] dans le cadre d'un procès équitable ».

Sur ce plan, la partie défenderesse a mené une instruction et a versé au dossier administratif un document intitulé « Antwoorddocument » « (organisation de la) Justice daté du 29 octobre 2012 ». Si la décision attaquée ne cite pas les conclusions de cet « Antwoorddocument », la partie défenderesse affirme toutefois qu' « En admettant même que vous vous soyez rendu responsable de tels actes, [...]. Il convient ensuite de rappeler que les actes pour lesquels vous seriez recherché (pillage de plusieurs bâtiments, publics et privés ainsi que des actes de vandalisme) sont de la compétence de vos autorités nationales. A ce propos, il convient de vous rappeler que le statut de réfugié vise à protéger contre des

persécutions et non à entraver le fonctionnement de la justice. » Le Conseil observe que l' « Antwoorddocument » dont question après un rapide descriptif théorique de l'organisation judiciaire du Burkina Faso, cite deux sources qui mettent en évidence d'importantes carences de la Justice dans ce pays notamment le fait que la justice est « corrompue, inefficace et influencée par l'exécutif ». Cependant la source principale amenant ce constat est univoque et date de l'année 2011. En conséquence, le Conseil ne dispose pas d'une information actuelle et suffisamment étayée en vue de se prononcer dans le cas d'espèce. »

4.5 Le Conseil considère en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que les faits de persécution allégués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève et qu'il faut examiner la demande sous l'angle de la protection subsidiaire. A cet égard, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.6 En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne ressort pas des informations produites par les parties que le requérant ne pourrait obtenir un procès équitable. Si des failles du système judiciaires sont mises en évidence, il n'en demeure pas moins que suite à l'affaire « Justin Zongo » qui avait amené les violences et les pillages, des policiers ont été condamnés, et parmi les inculpés, il n'y a ni élève, ni étudiant. Par ailleurs, le Conseil constate que les étudiants arrêtés au cours des violentes manifestations ont été libérés provisoirement.

4.7 Ainsi, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'en se soumettant à la justice de son pays, il se verrait infliger un procès inéquitable. Il ressort du rapport produit par le centre de recherche de la partie défenderesse, le « Cedoca » intitulé « *COI FOCUS – Burkina Faso – Werking van Justitie* » : « *Zo werden er op 1 augustus 2013 44 studenten opgepakt die protesteerden tegen de sluiting van de universitaire « cités » en restaurants. Ze werden aangeklaagd voor vandalisme en geweldpleging. Justitie had in eerste aanleg hun voorlopige invrijheidsstelling geweigerd, maar de beroepsrechtbank ('Cour d'Appel') besloot wel in te gaan op de vraag van de advocaten van de verdediging. De bevoegde beroepsrechtbank in Ouagadougou – de correctionele kamer van het Hof van Beroep - besloot over te gaan tot de vrijlating van de opgepakte studenten et dit tot tevredenheid van enkele mensenrechtenorganisatie* ».

4.8 Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil considère qu'ils ne peuvent pas inverser le sens de la décision entreprise. Le Conseil relève en particulier qu'une altercation a opposé le ministre de la justice à un mécanicien, que ce dernier affirme avoir fait l'objet de mauvais traitements et que suite à cette affaire, le ministre de la justice a été démis de ses fonctions (v. articles annexés à la requête n° 8 et 10).

4.9 Le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse en ce qui concerne les documents produits par le requérant en particulier concernant la convocation de police et l'avis de recherche émis à son encontre.

4.10 Quant aux documents transmis au Conseil le 24 février 2014, le Conseil constate que l'article de presse daté du 29 février 2012 ne permet pas d'inverser les constats du présent arrêt. En effet, si des problèmes de non-respect des droits de l'homme persistent au Burkina Faso, cet article, dont l'organe de presse dont il émane n'est pas clairement identifié, ne permet pas de démontrer que le requérant n'aurait pas accès à un procès équitable.

Quant au certificat médical, dont seule une copie est produite, concernant l'épouse du requérant, le requérant, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 du RPCCE, ne donne que de très vagues informations concernant les circonstances de son obtention. Le Conseil observe par ailleurs que ledit certificat porte la date du 20 décembre 2012 mais conclut que « *la visite du 05 janvier 2013, note une évolution favorable* », mention incompatible avec la date d'entête du certificat précitée. Il ne peut en conséquence lui être accordé de force probante.

Les deux lettres manuscrites produites en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience n'apportent pas le moindre élément concret quant aux poursuites judiciaires menées contre le requérant

et surtout quant à la question du risque dans le chef du requérant d'être jugé au terme d'un procès non équitable. Les lettres manuscrites ne disposent en conséquence que d'une force probante très faible et très limitée.

4.11 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir que le requérant ne pourrait bénéficier d'un procès équitable.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas qu'il y aurait « *de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE